

Zeitschrift: Tätigkeitsbericht / Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege = Rapport des activités / Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1980)

Rubrik: Oppositions, recours

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5. Oppositions, recours

5.1. Restaurant panoramique du Jungfraujoch

Le 12 juillet 1978, notre Fondation avait fait recours auprès de Conseil d'Etat du Valais contre la décision de la Commission d'urbanisme autorisant la Société du chemin de fer de la Jungfrau de construire un restaurant panoramique en forme de cristal de roche sur la crête du Jungfraujoch. La halle souterraine des voyageurs prévue par le Chemin de fer de la Jungfrau n'était pas contestée. Les raisons matérielles de ce recours de la Fondation ont déjà été exposées à une autre occasion (voir Rapport d'activité 1978).

Le 2 avril 1980, le Conseil d'Etat du canton du Valais a statué en qualité d'instance de recours. Il a constaté à cette occasion qu'il n'avait pas été tenu compte de certaines prescriptions essentielles de la procédure d'autorisation de bâtir. Le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité de surveillance, a abrogé la décision de la commission cantonale d'urbanisme. Cela peut être considéré comme un succès, même si le Conseil d'Etat n'a pas statué sur les raisons matérielles du recours et laissé ouverte la question de la légitimation en soi de notre recours.

Par la suite, le Comité directeur et la direction de la Société du Chemin de fer de la Jungfrau (JB) ont pris directement contact avec notre Fondation et invité ses représentants à une séance. La discussion, suivie d'une visite des lieux, s'est déroulée dans une atmosphère franche et cordiale. La Fondation reconnaît le besoin de la JB d'améliorer la situation précaire de la station supérieure et de créer, en plus d'un nombre suffisant de places de restaurant, une terrasse panoramique. La JB de son côté renonce au projet "cristal de roche" et cherchera une solution conforme aux exigences de la protection du paysage. Lorsqu'elle sera en possession des documents relatifs à de nouveaux projets, elle reprendra contact avec la Fondation. Nous remercions chaleureusement ici les responsables de la JB de leur compréhension.

5.2. Plan de lotissement Hostatt / Mettlen à Kehrsiten, Stansstad NW

Par décision du 31 mars 1980, le Tribunal administratif du canton de Nidwald a décidé de ne pas statuer en l'affaire du recours de la Fondation et de 2 recourants privés.

Les frais de justice, d'un montant de fr. 1'560.--, ont été répartis à charges égales entre les trois parties recourantes. Le tribunal a fondé sa décision essentiellement sur le fait qu'il s'agit d'une affaire purement cantonale. Si cette argumentation est fondée en droit, on est obligé de constater ici une lacune considérable dans notre législation, lacune signalée par Enrico Riva dans son étude sur le droit de recours des organisations nationales de protection de la nature et du paysage. Tandis que les pro-

priétaires touchés directement dans leurs intérêts privés peuvent combattre en justice les décisions qui les concernent, cette possibilité fait semble-t-il défaut à qui veut défendre les intérêts de la communauté, dans ce cas l'intégrité d'un paysage d'importance nationale. En tout cas, cela semble vrai pour les cantons qui n'accordent pas de droit de recours aux organisations qui agissent par pur idéal, sauf s'il s'agit de cas où le droit fédéral entre en application et où sont donc recevables les recours des organisations **nationales** de protection de la nature et du paysage.

Le 1er janvier 1980, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est entrée en vigueur sans disposition transitoire.

L'art. 33 de cette loi dispose:

Droit cantonal:

- 1 Les plans d'affectation sont mis à l'enquête publique.
- 2 Le droit cantonal prévoit au moins une voie de recours contre les décisions et les plans d'affectation fondés sur la présente loi et sur les dispositions cantonales et fédérales d'exécution.
- 3 Il prévoit
 - a. Que la qualité pour recourir est reconnue au moins dans les mêmes limites qu'en matière de recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral;
 - b. Qu'une autorité de recours au moins ait un libre pouvoir d'examen.

5.3. Rectification d'une lisière dans la commune de Walkringen BE

En se fondant sur cette disposition, et sur l'art 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage la Fondation et les deux autres parties recourantes ont recouru auprès du Tribunal fédéral contre la décision du Tribunal administratif de Nidwald. Il ne s'agit pas pour elles d'avoir raison à tout prix mais plutôt de sonder la portée du droit de recours, dans des affaires relevant du droit relatif aux constructions et à l'aménagement du territoire et concernant le mode d'exploitation du sol et l'aspect du paysage.

Pour ce qui est de la cause elle-même, soit la protection et l'aménagement d'un paysage lacustre d'importance nationale, nous avons enregistré un succès partiel malgré la réaction négative du Tribunal administratif de Nidwald: le Conseil communal de Stansstad a décrété une interdiction de bâtir d'une année pour se donner le temps de revoir le plan des zones de Kehrsiten et il a classé tout dernièrement cette région dans une zone "réservée", ce qui équivaut à une interdiction de bâtir à long terme.

Le 27 novembre, la Direction cantonale des forêts a autorisé un agriculteur de déboiser 600 m² de forêt. La parcelle à déboiser est plate, triangulaire et elle oénètre d'environ 30 mètres à l'intérieur des terres dégagées. Ce déboisement raccourcit de 40 mètres la lisière de la forêt et l'exploitation du sol à l'aide de machines est considérablement améliorée. La décision des autorités ne permet pas de discerner comment on a évalué les intérêts en jeu. On sait que les défrichements ne sont autorisés que dans les cas où est prouvée l'existence d'un intérêt supérieur au maintien de la forêt (Art. 26 Or LFor).

Lorsqu'il s'agit de l'application de dispositions légales il ne faut pas prendre en considération uniquement le cas particulier dont on a à juger. Il faut tenir compte de l'ensemble du paysage. Un des éléments les plus frappants du paysage de chez nous est l'effet de mosaïque que crée l'alternance des forêts et des champs cultivés; la présence de la forêt qui avance dans les terres et se retire pour former de petites anses a des effets protecteurs et équilibrants non négligeables sur la faune, sur la flore et sur le microclimat.

On ne saurait nier d'autre part l'intérêt légitime de tout agriculteur au maintien et à l'amélioration de ses conditions de travail et d'existence. Une visite sur place nous a permis de constater cependant que l'existence de l'agriculteur concerné n'est pas compromise de manière décisive par l'avancée de forêt dont il est question. Celle-ci représente à peine 1% de ses terres, bien réunies par ailleurs.

La Fondation a donc fait recours auprès du Conseil d'Etat contre cette décision, demandant que l'autorisation de déboisement soit abrogée. La Fondation s'est référée en cette affaire à un cas analogue dans lequel le Tribunal fédéral a abrogé une autorisation de déboisement accordée par le Canton des Grisons, dont nous citons l'extrait suivant:

"D'une part les conditions d'exploitation ne seraient pas considérablement améliorées par le raccourcissement controversé de la bande de forêt. D'autre part, de nombreux propriétaires fonciers dont les terres cultivées sont bordées de leurs propres forêts pourraient demander l'autorisation d'en déboiser de grandes surfaces dans le but de réunir leurs terrains; le permettre serait contraire aux intérêts de la forêt, que la loi prescrit de maintenir, et ne tiendrait pas compte du rôle très important de biotopes que jouent les lisières des forêts". (Décision du TF du 22 août 1979 en la cause Ligue suisse pour la protection de la nature contre Georg Wilhelm-Hansemann, agriculteur, Schiers-Maria (GR) et le gouvernement du canton des Grisons).

5.4. Aérodrome de la Croix-de-Cœur: recours au Tribunal fédéral

Dans nos rapports des activités 1977 et 1978, nous avons rappelé les problèmes de fond soulevés par la construction dans nos Alpes de tels aérodromes gigantesques.

D'autre part, cette affaire - qu'un quotidien romand qualifie de "formidable bataille juridique" - a été suffisamment évoquée par la presse écrite et parlée pour que nous n'y revenions pas.

Rappelons simplement que le 9 mars 1977, la Fondation déposait auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFA) une demande en reconsidération de sa décision du 8 juillet 1971, autorisant la construction d'un champ d'aviation à caractéristiques spéciales (altiport) au lieu dit la Croix-de-Cœur sur le territoire de Riddes (VS).

Or cet automne, malgré plusieurs sollicitations l'OFA refusait toujours d'examiner cette demande en reconsidération.

C'est pourquoi, en date du 2 décembre 1980, après trois ans et demi d'attente, la Fondation a présenté au Tribunal fédéral un recours de droit administratif contre le refus de l'Office fédéral de l'aviation civile de statuer sur cette demande en reconsidération adressée en 1977.

En effet, sur le plan du droit l'article 106 de la Loi fédérale d'organisation judiciaire, al. 2, prévoit que: "Une partie peut recourir en tout temps lorsque, sans droit, une autorité refuse de statuer ou tarde à se prononcer."

Ce recours demande au Tribunal fédéral d'admettre au fond la demande en reconsideration et d'annuler la décision du 8 juillet 1971 de l'Office fédéral de l'aviation civile et subsidiairement d'inviter l'Office fédéral de l'aviation civile à statuer sur la demande en reconsideration déposée le 9 mars 1977 par la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage.